



**PRÉFET DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R75-2025-028**

**PUBLIÉ LE 13 FÉVRIER 2025**

# Sommaire

## **ARS NOUVELLE-AQUITAINE /**

R75-2025-02-05-00005 - Arrete n°2025-033 relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour l'activité de soins de médecine nucléaire, et les équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique de Gironde (9 pages)

Page 3

## **DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SERFOB**

R75-2025-02-11-00004 - Arrêté portant révision d'aménagement forestier des forêts sectionales et communale de CHAMPAGNAT (23) (2 pages)

Page 13

## **PREFECTURE DE LA GIRONDE / CAB PDDS**

R75-2025-02-13-00001 - ARRÊTE du 13 février 2025 désignant M. Jean-Marie GIRIER, Préfet des Pyrénées-Atlantiques, pour assurer la suppléance de M. Étienne GUYOT, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, entre le 14 février et le 16 février 2025. (1 page)

Page 16

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-02-05-00005

Arrete n°2025-033 relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour l'activité de soins de médecine nucléaire, et les équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique de Gironde

**ARRETE n° 2025-033**

relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins  
pour l'activité de soins de médecine nucléaire,  
et les équipements d'imagerie en coupes  
utilisés à des fins de radiologie diagnostique de Gironde

**Le directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à D. 6122-44-1 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment son article 3 IV relatif à la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, et notamment son article 9,

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

**VU** le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 30 octobre 2023, portant révision du Projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028,

**VU** le Schéma régional de santé (SRS) 2023-2028, faisant partie du Projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028,

**VU** l'arrêté n° 2024-581 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 9 décembre 2024, portant fixation pour l'année 2025 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation d'activité de soins et d'équipement matériel lourd,

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 janvier 2025, portant délégation permanente de signature, publiée le 6 janvier 2025 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n°R75-2025-003),

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les bilans quantitatifs de l'offre de soins pour :

- l'activité de soins de médecine nucléaire,
  - les équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique de Gironde,
- sont établis conformément aux tableaux joints en annexe, pour la période de dépôt des demandes d'autorisation ouverte du 1<sup>er</sup> mars au 30 avril 2025.

**ARTICLE 2** : Dans les deux mois de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

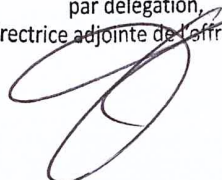
(Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 3** - Ces bilans feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, et d'une insertion sur le site de l'ARS Nouvelle-Aquitaine :

[www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr](http://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr), jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

A Bordeaux, le 5 février 2025

Pour le Directeur général de l'ARS,  
par délégation,  
La Directrice adjointe de l'offre de soins,



**Atika RIDA-CHAFI**

**Arrêté relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins**  
**pour les activités de soins et équipements matériels lourds**  
**relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine**

**(Période de dépôt des demandes d'autorisation  
ou de renouvellement d'autorisation  
du 1<sup>er</sup> mars au 30 avril 2025)**

**ANNEXE**

# Equipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique

Nota : conformément à l'arrêté n°2024-581 du 9 décembre 2024, portant fixation pour l'année 2025 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation d'activité de soins et d'équipement matériel lourd, le présent bilan ne concerne que les équipements d'imagerie en coupes de Gironde, qui ne relevaient pas de la période précédente de dépôt, allant du 1<sup>er</sup> janvier au 03 mars 2025.

## TERRITOIRE DE LA GIRONDE

Equipements matériels lourds	Schéma-cible 2023-2028		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Equipements d'imagerie en coupes comprenant les appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique ou les scanographes à utilisation médicale à l'exception des équipements d'imagerie hybrides	20 à 24*	9 à 11**	oui	oui

\* en zone de recours, la cible est de 20 implantations dont 1 implantation en établissement de santé psychiatrique pour une IRM dédiée, pour la lecture de la fourchette se référer aux principes généraux de détermination des implantations

\*\* en zone de proximité, la cible est de 9 implantations, pour la lecture de la fourchette se référer aux principes généraux de détermination des implantations

# Médecine nucléaire

## TERRITOIRE DE LA CHARENTE

Mentions	Schéma-cible 2023-2028		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
<u>Mention A</u> : Actes diagnostiques ou thérapeutiques hors pathologie cancéreuses réalisés par l'administration de mrp en système clos	0 à 1*		oui	non
<u>Mention B</u> : Actes diagnostiques ou thérapeutiques y compris pour les pathologies cancéreuses réalisés par l'administration de mrp en système clos ouvert	0 à 1*		oui	non

\* La fourchette doit se lire ainsi : **en zone de recours, 1 seule implantation disponible** : soit 1 mention A, soit 1 mention B

## TERRITOIRE DE LA CHARENTE-MARITIME

Mentions	Schéma-cible 2023-2028		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
<u>Mention A</u> : Actes diagnostiques ou thérapeutiques hors pathologie cancéreuses réalisés par l'administration de mrp en système clos	0 à 2*		oui	non
<u>Mention B</u> : Actes diagnostiques ou thérapeutiques y compris pour les pathologies cancéreuses réalisés par l'administration de mrp en système clos ouvert	0 à 2*		oui	non

\* La fourchette doit se lire ainsi : **en zone de recours, 2 implantations disponibles** : soit 1 mention A et 1 mention B, soit 2 mentions A, soit 2 mentions B

## TERRITOIRE DE LA CORREZE

Mentions	Schéma-cible 2023-2028		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
<u>Mention A</u> : Actes diagnostiques ou thérapeutiques hors pathologie cancéreuses réalisés par l'administration de mrp en système clos	0 à 1*		oui	non
<u>Mention B</u> : Actes diagnostiques ou thérapeutiques y compris pour les pathologies cancéreuses réalisés par l'administration de mrp en système clos ouvert	0 à 1*		oui	non

\* La fourchette doit se lire ainsi : **en zone de recours, 1 seule implantation disponible** : soit 1 mention A, soit 1 mention B

### TERRITOIRE DE LA CREUSE

Mentions	Schéma-cible 2023-2028		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Mention A : Actes diagnostiques ou thérapeutiques hors pathologie cancéreuses réalisés par l'administration de mrp en système clos	0 à 1*		oui	non
Mention B : Actes diagnostiques ou thérapeutiques y compris pour les pathologies cancéreuses réalisés par l'administration de mrp en système clos ouvert	0 à 1*		oui	non

\* La fourchette doit se lire ainsi : en zone de recours, 1 seule implantation disponible : soit 1 mention A, soit 1 mention B

### TERRITOIRE DE LA DORDOGNE

Mentions	Schéma-cible 2023-2028		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Mention A : Actes diagnostiques ou thérapeutiques hors pathologie cancéreuses réalisés par l'administration de mrp en système clos	0 à 1*		oui	non
Mention B : Actes diagnostiques ou thérapeutiques y compris pour les pathologies cancéreuses réalisés par l'administration de mrp en système clos ouvert	0 à 1*		oui	non

\* La fourchette doit se lire ainsi : en zone de recours, 1 seule implantation disponible : soit 1 mention A, soit 1 mention B

### TERRITOIRE DE LA GIRONDE

Mentions	Schéma-cible 2023-2028		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Mention A : Actes diagnostiques ou thérapeutiques hors pathologie cancéreuses réalisés par l'administration de mrp en système clos	0 à 5*	0 à 2**	oui	oui
Mention B : Actes diagnostiques ou thérapeutiques y compris pour les pathologies cancéreuses réalisés par l'administration de mrp en système clos ouvert	0 à 5*	0 à 2**	oui	oui

\* La fourchette doit se lire ainsi : en zone de recours, 5 implantations disponibles : soit 1 mention A et 4 mentions B, soit 2 mentions A et 3 mentions B, soit 3 mentions A et 2 mentions B, soit 4 mentions A et 1 mention B, soit 5 mentions A, soit 5 mentions B

\*\* La fourchette doit se lire ainsi : en zone de proximité, 2 implantations disponibles : soit 1 mention A et 1 mention B, soit 2 mentions A, soit 2 mentions B

### TERRITOIRE DES LANDES

Mentions	Schéma-cible 2023-2028		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Mention A : Actes diagnostiques ou thérapeutiques hors pathologie cancéreuses réalisés par l'administration de mrp en système clos	0 à 1*		oui	non
Mention B : Actes diagnostiques ou thérapeutiques y compris pour les pathologies cancéreuses réalisés par l'administration de mrp en système clos ouvert	0 à 1*		oui	non

\* La fourchette doit se lire ainsi : **en zone de recours, 1 seule implantation disponible** : soit 1 mention A, soit 1 mention B

### TERRITOIRE DU LOT ET GARONNE

Mentions	Schéma-cible 2023-2028		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Mention A : Actes diagnostiques ou thérapeutiques hors pathologie cancéreuses réalisés par l'administration de mrp en système clos	0 à 1*		oui	non
Mention B : Actes diagnostiques ou thérapeutiques y compris pour les pathologies cancéreuses réalisés par l'administration de mrp en système clos ouvert	0 à 1*		oui	non

\* La fourchette doit se lire ainsi : **en zone de recours, 1 seule implantation disponible** : soit 1 mention A, soit 1 mention B

### TERRITOIRE NAVARRE-COTE-BASQUE

Mentions	Schéma-cible 2023-2028		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Mention A : Actes diagnostiques ou thérapeutiques hors pathologie cancéreuses réalisés par l'administration de mrp en système clos	0 à 1*		oui	non
Mention B : Actes diagnostiques ou thérapeutiques y compris pour les pathologies cancéreuses réalisés par l'administration de mrp en système clos ouvert	0 à 1*		oui	non

\* La fourchette doit se lire ainsi : **en zone de recours, 1 seule implantation disponible** : soit 1 mention A, soit 1 mention B

### TERRITOIRE BEARN ET SOULE

Mentions	Schéma-cible 2023-2028		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Mention A : Actes diagnostiques ou thérapeutiques hors pathologie cancéreuses réalisés par l'administration de mrp en système clos	0 à 2*		oui	non
Mention B : Actes diagnostiques ou thérapeutiques y compris pour les pathologies cancéreuses réalisés par l'administration de mrp en système clos ouvert	0 à 2*		oui	non

\* La fourchette doit se lire ainsi : en zone de recours, 2 implantations disponibles : soit 1 mention A et 1 mention B, soit 2 mentions A, soit 2 mentions B Ce schéma s'inscrit dans le cadre d'un projet de coopération interrégional

### TERRITOIRE DES DEUX-SEVRES

Mentions	Schéma-cible 2023-2028		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Mention A : Actes diagnostiques ou thérapeutiques hors pathologie cancéreuses réalisés par l'administration de mrp en système clos	0 à 2*		oui	non
Mention B : Actes diagnostiques ou thérapeutiques y compris pour les pathologies cancéreuses réalisés par l'administration de mrp en système clos ouvert	0 à 2*		oui	non

\* La fourchette doit se lire ainsi : en zone de recours, 2 implantations disponibles : soit 1 mention A et 1 mention B, soit 2 mentions A, soit 2 mentions B

### TERRITOIRE DE LA VIENNE

Mentions	Schéma-cible 2023-2028		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Mention A : Actes diagnostiques ou thérapeutiques hors pathologie cancéreuses réalisés par l'administration de mrp en système clos	0 à 3*		oui	non
Mention B : Actes diagnostiques ou thérapeutiques y compris pour les pathologies cancéreuses réalisés par l'administration de mrp en système clos ouvert	0 à 3*		oui	non

\* La fourchette doit se lire ainsi : en zone de recours, 3 implantations disponibles : soit 1 mention A et 2 mention B, soit 2 mentions A, soit 1 mentions B, soit 3 mentions A, soit 3 mentions B

**TERRITOIRE DE LA HAUTE VIENNE**

Mentions	Schéma-cible 2023-2028		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
<u>Mention A</u> : Actes diagnostiques ou thérapeutiques hors pathologie cancéreuses réalisés par l'administration de mrp en système clos	0 à 1*		oui	non
<u>Mention B</u> : Actes diagnostiques ou thérapeutiques y compris pour les pathologies cancéreuses réalisés par l'administration de mrp en système clos ouvert	0 à 1*		oui	non

\* La fourchette doit se lire ainsi : *en zone de recours, 1 seule implantation disponible : soit 1 mention A et 1 mention B*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-02-11-00004

Arrêté portant révision d'aménagement forestier des  
forêts sectionales et communale de CHAMPAGNAT  
(23)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de  
l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté  
portant révision d'aménagement forestier  
des forêts sectionales et Communale de CHAMPAGNAT**

**Département : CREUSE  
Commune de CHAMPAGNAT  
Contenance : 13 ha 74 a 55 ca  
Surface retenue pour la gestion : 13 ha 75 a  
Révision d'aménagement forestier  
Période : 2025-2044**

---

**Le Préfet de la région Nouvelle - Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest  
Préfet de la Gironde**

Vu les articles L124-1, 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, 2°, D214-15 et D214-16 du code forestier ;

Vu les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;

Vu l'article L642-6 du code du patrimoine ;

Vu le schéma régional d'aménagement de la région Limousin – plateaux limousins arrêté le 7 décembre 2010 ;

VU la décision n° R75-2025-01-15-00002 du 15 Janvier 2025 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;

VU la décision DRAAF n° R75-2025-01-15-00001 du 15 Janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour procéder à l'engagement et la liquidation des crédits ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la Commune de CHAMPAGNAT en date du 21 Novembre 2024 déposée à la préfecture de la Creuse à GUERET le 29 Novembre 2024, donnant son accord au projet de révision d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires de la Creuse en date du 20 Janvier 2025;

Sur proposition du directeur territorial de l'agence Centre Ouest Aquitaine - agence Limousin de l'Office National des Forêts à Limoges ;

**ARRETE**

### Article 1<sup>er</sup>

Les forêts sectionales et Communale de CHAMPAGNAT, d'une contenance de 13,75 ha font l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse et la fonction écologique tout en assurant sa fonction sociale.

### Article 2

Ces forêts, dont la partie boisée repose sur 11,30 ha, sont actuellement composées de: Douglas : 43%, Châtaigniers : 14 %, Chênes sessile : 9 %, Chênes pédonculés: 4 %, Autres feuillus : 28% et Epicéas communs : 2 %.

8,90 ha seront traités en futaie régulière, 1,63 ha seront traités en taillis et 3,22 ha seront en attente sans traitement défini.

Elles auront pour essences objectifs principales à long terme sur 13,75 ha : le douglas (35 %), le Châtaignier (18,80 %), le Frêne commun (15,8 %), le Chêne pubescent (10,20 %), le Chêne sessile (7,6 %), l'épicéa commun (1,6 %) le Chêne Pédonculé (3,4%) et le Pin Laricio de Corse (7,6 %).

### Article 3

Pendant une durée de 15 ans (2025-2044) :

Ces forêts seront divisées en 3 groupes de gestion :

- 2,45 ha seront régénérés ;
- 7,13 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ;
- 4,17 ha, seront laissés en attente ;

L'office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

### Article 4

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine et le directeur territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Limoges le , *M. 02. 2025*

Pour le préfet et par délégation,

Pour La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du SeRFOB

  
Nicolas LECOEUR

# PREFECTURE DE LA GIRONDE

R75-2025-02-13-00001

**ARRÊTE** du 13 février 2025 désignant M. Jean-Marie GIRIER, Préfet des Pyrénées-Atlantiques, pour assurer la suppléance de M. Étienne GUYOT, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, entre le 14 février et le 16 février 2025.



**PRÉFET  
DE LA ZONE  
DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ  
SUD-OUEST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet délégué pour la  
défense et la sécurité**

**ARRETE DU 13 FEV. 2025**

Désignant M. Jean-Marie GIRIER, Préfet des Pyrénées-Atlantiques, pour assurer la suppléance de M. Étienne GUYOT, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, entre le 14 février et le 16 février 2025.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST  
PRÉFET DE LA GIRONDE**

Vu le code de la défense, et notamment les articles R.1211-4 et R.1311-3 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-4 et R. 122-36 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination M. Nicolas HESSE, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination M. Jean-Marie GIRIER, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant l'absence simultanée du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde, et du préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Sud-Ouest ;

Sur proposition de Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Sud-Ouest.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Jean-Marie GIRIER, préfet des Pyrénées-Atlantiques, est chargé de la suppléance de M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde, en ce qui concerne la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, entre le vendredi 14 février 17H00 et le dimanche 16 février 19H00.

**Article 2** : Monsieur le préfet des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **13 FEV. 2025**

Le préfet,

  
Étienne GUYOT